CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 10.355 du 13 mars 2014

A. 211.755/XI-20.080

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 24 février 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 117.321 du 21 janvier 2014 rendu dans l'affaire n° 140.302 par la I^re^ chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 mars 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen pris de la violation des

"- Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts;
- article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres;
- les articles 39/2, § 1er, 39/65, 48/3, 48/4, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et 1'éloignement des étrangers;
- l'article 149 de la constitution ".

Il fait valoir que :

"- premier grief

l'article 4 stipule :

3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:
a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves;
c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

l'arrêt entrepris ne faisant pas apparaître l'examen de ces éléments, il viole les dispositions de l'article 4.3 a, b, c de la directive 2004/83/CE;

Second grief

Le requérant avançait dans son recours :

En tout cas, la traduction est extrêmement mauvaise et elle a même nécessité l'intervention du conseil de la requérante dans la mesure où elle n'était tout simplement pas correcte (cf. note d'audition, page 15 et supra);

On remarquera également que l'agent traitant, qui dispose légalement de la police de l'audience n'a pas posé de questions complémentaires au requérant, ce qui est étonnant dans la mesure où il semble vouloir faire de cet élément un argument principal de sa décision et qui traduit un manque évident de minutie dans 1'instruction de la demande du requérant;

La mission de votre conseil a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si le CGRA est arrivé à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir" (CE., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970.153;);

Appliquant les principes ainsi posés aux circonstances de la cause, on peut suivre en l'espèce le raisonnement établi par le Conseil d'Etat, dans l'arrêt précité et estimer qu'il n'appert pas du dossier administratif produit en l'espèce que le requérant ait été invité directement et personnellement à produire, en rapport avec les objections que l'autorité a retenues contre ses déclarations, des questions complémentaires de nature, selon elle, à établir la pertinence desdites déclarations contestés;

A défaut de pareille mesure d'instruction, la constatation des faits retenus en l'espèce n'a pas été effectuée avec la minutie dont l'autorité doit faire preuve dans la recherche des faits (CE., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970.153);

Les principes de cet arrêt (cité in : LA PREUVE DANS LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF BELGE, Rapport présenté par M. F. DEBAEDTS Premier Auditeur au Conseil d'Etat de Belgique, http://www.juradmin.eu/ colloquia/1972/belgium-l fr.pdf), s'appliquent parfaitement en l'espèce;

L'arrêt entrepris ne répond pas à ces arguments;

Le premier juge viole dès lors l'article 149 de la constitution;".

La décision du Conseil d'Etat

Premier grief

Contrairement à ce que soutient le requérant, il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué que le juge a respecté les obligations prescrites par la disposition dont la violation est invoquée dans le premier grief.

Second grief

Contrairement à ce que soutient le requérant, le juge a répondu dans le point 2.3. de l'arrêt attaqué aux critiques qu'il avait formulées et qu'il reproduit dans le second grief du présent recours.

Le moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize mars deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
V. VANDERPERE	Y. HOUYET